



Sommaire



**Lire ou imprimer
toute la Lettre**

Consulter la lettre sur



Administration

Les décisions du CiMAP pour une gestion publique plus performante

Juridiction

Renforcement des droits procéduraux accordés aux citoyens dans le cadre des procédures pénales

Finances publiques

Des sanctions plus lourdes pour les détenteurs d'avoirs non déclarés à l'étranger

Marchés

Renforcement de l'Union douanière

Entreprises

L'accord de Bali redynamise l'OMC et marque une étape vers l'achèvement du cycle de Doha

Emploi

Travailleurs détachés : adoption d'un texte de compromis au Conseil de l'Union européenne

Et aussi

France international

Découvrez le nouveau portail !

ÉDITO

LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE : LES ENJEUX DES NOUVELLES RÈGLES



Bruno BEZARD, directeur général des Finances publiques

En France comme dans la plupart des pays de l'OCDE un effort fiscal supplémentaire est demandé aux citoyens. Il s'agit de faire face à la crise économique et de préserver notre cohésion sociale. Mais on comprend que dans ce contexte les Français exigent plus que jamais que l'impôt soit justement réparti entre tous.

© Claude Walter

Or certains fraudent en utilisant parfois des méthodes extrêmement sophistiquées. Cela coûte très cher à l'Etat, crée des distorsions de concurrence et c'est en définitive la question de l'acceptation de l'impôt dans notre pays qui est en cause.

L'enjeu est considérable et il était nécessaire de renforcer les sanctions et de donner à nos administrations des moyens juridiques adaptés à la lutte contre ce fléau. De nombreuses dispositions législatives ont récemment été adoptées en ce sens, à la demande du gouvernement*. Elles vont permettre notamment à notre administration fiscale d'être encore plus efficace en la matière.

Nous allons nous mobiliser sur ce sujet. Nous le ferons en collaboration avec les autres administrations et organismes concernés comme la Justice, l'Intérieur, les Douanes, les Organismes sociaux. Nous allons renforcer nos moyens de détection de la fraude en utilisant les outils les plus modernes. Nous allons coordonner nos actions en recherchant l'efficacité et l'exemplarité. Nous savons pouvoir compter sur la détermination totale et le parfait professionnalisme de tous les agents de la DGFIP.

Cet engagement ne doit pas pour autant nous détourner de notre démarche de dialogue et d'écoute des contribuables et entreprises honnêtes. Ils éprouvent un besoin légitime de sécurité juridique, de confiance partagée et de prise en compte de leurs contraintes. Nous devons aussi progresser sur ce point. Il est de notre devoir d'être impitoyable avec les fraudeurs et de faciliter la vie des gens honnêtes grâce à une administration fiscale moderne et efficace.

*En particulier, la loi du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière, venue compléter un premier ensemble de mesures contenues dans la loi de finances rectificative du 29 décembre 2012.

Rapport

Dernier rapport de la CTFVP

Créée par la loi du 11 mars 1988, la Commission pour la transparence financière de la vie politique (CTFVP) contrôlait le patrimoine des principaux élus nationaux et locaux ainsi que celui des dirigeants publics. Elle est remplacée par la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (loi du 11 octobre 2013), laquelle assumera également des missions de contrôle déontologique de certains responsables publics. Le seizième et dernier rapport de la Commission du 12 décembre 2013 retrace à la fois les années 2012 et 2013 et dresse un bilan global des 25 ans d'activités. Depuis son dernier rapport en janvier 2012, l'activité de la Commission est restée soutenue du fait des élections présidentielle et législative de 2012. Les difficultés des assujettis persistent quant au respect de leurs obligations déclaratives. Le rapport relève de nombreux retards de dépôts de déclaration de patrimoine. (+)

Déontologie

Charte: promotion de l'égalité et lutte contre les discriminations

Cette Charte, signée le 17 décembre 2013 par le Défenseur des droits et la ministre chargée de la Fonction publique, constitue l'un des engagements du Protocole d'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique (8 mars 2013). Les nouveaux engagements sont l'inscription de la promotion de l'égalité et la lutte contre les discriminations dans la politique de ressources humaines des employeurs publics, la transparence des procédures de gestion des ressources humaines, la formation et la sensibilisation des acteurs à ces enjeux d'égalité et de lutte contre les discriminations. Afin d'assurer le respect de la Charte, cette dernière sera diffusée à tous les agents publics ainsi qu'aux candidats à un emploi public. (+)

Les décisions du CiMAP pour une gestion publique plus performante

Le 18 décembre 2013, le Premier ministre a présidé un quatrième comité interministériel de modernisation de l'action publique (CiMAP). Deux objectifs sont poursuivis : renforcer l'efficacité des services publics et contribuer à l'effort de redressement des finances publiques. Dans ce cadre, un nouveau cycle d'évaluation des politiques publiques a été lancé pour 2014. Pour le périmètre des ministères économiques et financiers, seront concernés les contrôles effectués sur les entreprises ainsi que les aides dont elles peuvent bénéficier. La chaîne de la dépense de l'Etat sera modernisée pour réduire les délais de paiement de l'Etat, assurer une meilleure qualité comptable et une organisation plus efficace de la fonction financière de l'Etat. S'agissant des mesures en faveur des entreprises, le CiMAP poursuit les actions de simplification déjà engagées avec le programme "Dites-le nous une fois". De nouvelles expérimentations de simplification des procédures porteront en particulier sur la facilitation de l'accès des PME aux marchés publics. La modernisation de l'achat public se poursuit et devrait rapporter 2 Mds d'euros entre 2013 et 2015 pour l'Etat et ses établissements publics et 900 millions entre 2012 et 2014 pour les achats effectués par les hôpitaux. D'ores et déjà, la dématérialisation des factures dans le cadre de la commande publique est inscrite dans le projet de loi d'habilitation pour la simplification et la sécurisation de la vie des entreprises. A terme, ce sont 5 à 7 Md€ d'économies sur la période 2015-2017 qui devraient être réalisées, grâce aux décisions adoptées par le CiMAP du 18 décembre 2013. (+)

Réglementation

Publication au Journal officiel de l'Union européenne des nouveaux seuils des marchés publics

Le règlement européen (UE) n°1336/2013 de la Commission du 13 décembre 2013 (+) modifiant les directives 2004/17/CE, 2004/18/CE et 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil relevant les seuils de passation des marchés publics a été publié le 14 décembre 2013. Ainsi, à compter du 1er janvier 2014, les seuils d'application pour les procédures formalisées seront de : 134 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services de l'Etat, 207 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales, 414 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des entités adjudicatrices et pour les marchés de fournitures et de services passés dans le domaine de la défense ou de la sécurité, 5 186 000 € HT pour les marchés de travaux. En droit interne français, un décret de modification des textes relatifs aux marchés publics et autres contrats de la commande publique sera prochainement publié au Journal officiel de la République française. (+)

Jurisprudence

Définition de l'offre inacceptable

L'article 35-I 1° du code des marchés publics définit l'offre inacceptable notamment comme celle méconnaissant la législation ou la réglementation en vigueur. Comme le relève le guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics, une offre peut être inacceptable lorsqu'elle ne respecte pas le droit du travail. Dans l'arrêt commenté, le Conseil d'Etat précise qu'une offre qui méconnaît les stipulations d'une convention collective doit être regardée comme méconnaissant la législation en vigueur et est donc inacceptable. CE, 11.12.2013, n° 372214, Société antillaise de sécurité (+)



Jurisprudence du Conseil constitutionnel

La mise en demeure par le CSA n'est pas une sanction

L'article 42 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication concerne les mises en demeure que le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), sur auto-saisine ou à la demande de certains organismes et associations, peut adresser aux éditeurs et distributeurs de service de communication audiovisuelle et aux opérateurs de réseaux satellitaires afin qu'ils respectent leurs obligations légales et réglementaires. Ces mises en demeure sont rendues publiques par le CSA. La mise en demeure est un préalable à l'ouverture de la procédure de sanction prévue à l'article 42-1 de la loi du 30 septembre 1986. Elle ne constitue dès lors pas une sanction ayant le caractère de punition méconnaissant les exigences de l'article 16 de la Déclaration de 1789. L'article 42 est donc conforme à la Constitution. Décision n° 2013-359 QPC, 13 décembre 2013 ^[+]

Validation de la loi organique portant référendum d'initiative partagée

La loi organique portant application de l'article 11 de la Constitution précise les conditions de mises en œuvre du référendum d'initiative partagée. Une proposition de loi présentée par un cinquième des membres du Parlement et soutenue par un dixième des électeurs pourra désormais être soumise au référendum. Cette loi a été adoptée définitivement par le Sénat le 21 novembre 2013. Saisi par le Premier ministre, le Conseil constitutionnel a validé l'ensemble du dispositif. Il a toutefois émis quelques réserves d'interprétations tenant, d'une part, au respect de l'article 40 de la Constitution sur la recevabilité financière des propositions de loi et, d'autre part, à la suspension de la période de recueil des soutiens lorsqu'elle débute plus de 6 mois avant une élection présidentielle ou législative générale mais n'a pas atteint son terme lors de la publication du décret de convocation des électeurs. Décision n° 2013-681 DC du 05 décembre 2013 ^[+]

Renforcement des droits procéduraux accordés aux citoyens dans le cadre des procédures pénales

La Commission européenne a présenté le 27 novembre 2013 une série de propositions visant à renforcer les garanties des citoyens dans le cadre des procédures pénales, afin d'assurer que les droits fondamentaux des suspects et des accusés sont suffisamment protégés. Il s'agit de trois propositions de directive et de deux recommandations adressées aux Etats membres.

Concernant les propositions de directive, la première vise à renforcer la présomption d'innocence et le droit d'assister à son procès ; la deuxième est relative aux garanties spéciales accordées aux enfants soupçonnés d'avoir commis une infraction ou poursuivis à ce titre; la troisième concerne le droit à l'aide juridictionnelle provisoire accordée, d'une part, aux personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale ou poursuivies à ce titre et, d'autre part, aux personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen. Ces propositions sont complétées de recommandations relatives, d'une part, aux garanties spéciales accordées aux suspects vulnérables telles que l'assistance obligatoire d'un avocat, l'assistance d'un tiers approprié et une aide médicale et, d'autre part, au droit à l'aide juridictionnelle en faveur des suspects et des personnes poursuivies

Ces propositions, une fois adoptées, contribueront à renforcer la confiance mutuelle entre les systèmes judiciaires des États membres et, par conséquent, garantiront le bon fonctionnement de l'espace européen de justice. ^[+]

Cour de Cassation

Prétraités de l'amiante : une définition large du préjudice d'anxiété

Par sept arrêts du 25 septembre 2013, la Cour de Cassation approfondi sa jurisprudence relative aux préjudices des salariés ayant demandé à bénéficier de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA). Entre confirmation de sa jurisprudence antérieure et nouveaux éclairages, la Cour retient une définition large du préjudice d'anxiété.

Traditionnellement, la Cour de cassation considère que le préjudice d'anxiété exprime l'inquiétude permanente quant au déclenchement d'une maladie. Elle précise à l'occasion de ces arrêts que celui-ci « répare l'ensemble des troubles psychologiques, y compris ceux liés au bouleversement dans les conditions d'existence, résultant du risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante ». Pour la Haute Cour, la reconnaissance du préjudice d'anxiété subi par les salariés non victimes de dommages corporels et confrontés au risque de déclarer à tout moment une maladie est censée couvrir l'ensemble des maux vécus, y compris le bouleversement dans les conditions d'existence. Cette approche large l'amène à confirmer le refus de toute indemnisation supplémentaire et notamment d'écartier tout moyen relatif au préjudice économique dont l'existence est niée.

Par ailleurs, la Cour précise pour la première fois que l'indemnisation du préjudice d'anxiété couvre la période qui se situe entre l'adhésion du salarié au dispositif de préretraite et le cas échéant, le moment où la pathologie se déclare. Enfin, elle affirme la compétence du Conseil des prud'hommes en matière de préjudice d'anxiété. Cass. soc., 25 sept. 2013, n° 12-20.157 ^[+] n° 11-20.948 ^[+] et n°12-20.912 ^[+]



Actualité législative

Projet de loi de finances pour 2014 adopté par l'Assemblée Nationale

A la suite du rejet par le Sénat, le 27 novembre 2013, du projet de loi de finances pour 2014, une commission mixte paritaire avait été convoquée afin de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion. Le projet de loi a finalement été adopté le 13 décembre en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale. ^[+]

Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2014

Deux fois rejeté par le Sénat, le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 (PLFSS) a été définitivement adopté par l'Assemblée nationale le 3 décembre et a fait l'objet d'une saisine du Conseil constitutionnel les 4 et 5 décembre 2013. ^[+]

Fiscalité

Convention franco-suisse sur les droits de succession

Le Conseil national suisse a rejeté le projet d'arrêté fédéral de ratification de la convention franco-suisse ^[+]. Ce vote négatif n'est pas bloquant car le dossier est transmis au Conseil des Etats, qui examinera le texte lors de la session parlementaire de mars 2014. Cette convention, signée à Paris, le 11 juillet 2013 a pour objectif d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions. La convention n'octroie en aucun cas de double exonération et répond à l'objectif de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales.

Dématérialisation des timbres fiscaux pour les passeports

Pour faciliter les démarches administratives des citoyens grâce à l'usage du numérique, le gouvernement prévoit un nouveau service ^[+], opérationnel en fin d'année 2014, qui offrira la possibilité à chaque citoyen de payer à distance, en se connectant sur un site Internet, les droits relatifs à l'établissement ou au renouvellement d'un passeport.

Des sanctions plus lourdes pour les détenteurs d'avoirs non déclarés à l'étranger

La loi relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière a été promulguée le 6 décembre 2013 ^[+] après la validation par le Conseil constitutionnel de la quasi-totalité de ses dispositions. Elle prévoit, notamment, des sanctions plus lourdes à l'égard des détenteurs d'avoirs non déclarés à l'étranger. Dans sa circulaire du 21 juin 2013 ^[+], le ministre délégué chargé du budget prévoyait, en effet, une réduction de la majoration pour manquement délibéré et de l'amende pour défaut de déclaration des avoirs à l'étranger en cas de démarche spontanée du contribuable. Tenant compte de la loi nouvelle, le ministre délégué chargé du budget a donc invité, le 12 décembre 2013 ^[+], le Directeur général des finances publiques à revoir le traitement des déclarations rectificatives des contribuables détenant des avoirs non déclarés à l'étranger. A ce titre, la majoration de 10 % en cas de manquement aux obligations déclaratives des primo-déclarants à l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) est portée à 40 % lorsque le dépôt fait suite à la révélation d'avoirs à l'étranger. Cette sanction, prévue à l'article 1728 du code général des impôts (CGI) ^[+], s'appliquera à compter de l'ISF dû au titre de l'année 2014.

Organisations internationales

La zone de l'OCDE affiche une croissance de ses recettes fiscales

Selon les dernières données statistiques de l'OCDE, les recettes fiscales poursuivent leur croissance depuis le creux enregistré dans presque tous les pays en 2008 et 2009 du fait de la crise économique mondiale ^[+]. Le rapport des recettes fiscales au PIB a augmenté dans 21 des 30 pays dont les données sont connues, et a diminué dans seulement 9 pays. Le ratio moyen s'établit à 34,6 % en 2012 contre 34,1 % en 2011. La pression fiscale s'est accrue, en 2012, particulièrement en Grèce, en Hongrie, en Italie et en Nouvelle-Zélande. A l'inverse, des pays comme Israël, le Portugal et le Royaume-Uni ont connu des baisses. D'une manière générale, la hausse de la pression fiscale entre 2011 et 2012 est notamment imputable au fonctionnement des régimes fiscaux progressifs dans lesquels les recettes augmentent plus vite que les revenus durant les périodes de croissance des revenus réels. S'il a été constaté une progression des recettes fiscales au niveau des administrations centrales, des Etats et des administrations régionales au cours des années 2008 et 2009, les collectivités locales enregistrent quant à elles une pression fiscale moyenne depuis 2007.

Consommation

Assemblée nationale : adoption en 2ème lecture du projet de loi relatif à la consommation

Le projet de loi déposé le 2 mai 2013 poursuit son cheminement législatif : voté en première lecture à l'Assemblée nationale le 4 juillet, puis le 13 septembre au Sénat, vient d'être adopté en seconde lecture à l'Assemblée nationale le 17 décembre dernier, il repassera au Sénat début 2014. [\(4\)](#)

Lutte contre la contrefaçon

Signature d'une charte anti contrefaçons

Pour soutenir les PME dans leur stratégie anti-contrefaçon à l'export, et à l'initiative du comité régional Lorraine et du comité national des conseillers du commerce extérieur de la France (CNCCEF), une charte anti-contrefaçon a été signée le 10 décembre dernier par la ministre du commerce extérieur, et la ministre déléguée aux PME, à l'innovation et à l'économie numérique. Cette charte associe tous les acteurs de la lutte contre la contrefaçon - association des régions de France, CCI France, direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services, direction générale des douanes et droits Indirects, institut national de la propriété industrielle, Ubifrance et l'union des fabricants - afin de soutenir les PME dans leur stratégie anti-contrefaçon à l'export. [\(4\)](#)

Une plate-forme « France-PME sans contrefaçons » proposera aux PME victimes de contrefaçons ou susceptibles de l'être une assistance et une mise en réseau. La charte fixe un cadre national de coopération avec des commissions régionales « sans contrefaçons », dans le cadre des plans régionaux pour l'internationalisation des entreprises.

Renforcement de l'Union douanière

Missionné par le Premier ministre pour explorer les modalités d'une meilleure coopération au sein de l'Union douanière, le sénateur Richard Yung a remis son rapport à la ministre du commerce extérieur le 9 décembre dernier. L'objectif est d'évoluer vers une Union douanière plus intégrée et de proposer des pistes d'amélioration pour remédier aux insuffisances de convergence des fonctions douanières au niveau européen. Si l'Union douanière, compétence exclusive de l'Union européenne, est l'un des premiers acquis historiques de la construction européenne, elle demeure inachevée, du fait de pratiques de contrôle disparates entre les systèmes douaniers nationaux, de moyens financiers variables et de potentielles divergences dans la mise en oeuvre de la réglementation européenne.

Le rapport vise à fixer en conséquence la feuille de route française pour l'avenir de l'Union douanière, en formulant une dizaine de recommandations. Il préconise notamment le renforcement des échanges de données entre les différentes administrations douanières afin de lutter plus efficacement contre la contrefaçon, à travers le système informatique commun ICS, et recommande une harmonisation des procédures de délivrance du label d' « Opérateur Economique Agréé » (OEA), attribué par les Douanes afin de faciliter les activités export des entreprises. Il appelle à la mise en place d'un plan d'action annuel de contrôle au niveau de l'UE, s'appuyant notamment sur la constitution d'un réseau intégré des laboratoires des douanes. Par ces recommandations, la France entend apporter sa contribution au programme de travail de la future Commission européenne. [\(4\)](#)

Propriété intellectuelle

Rémunération pour copie privée

Le code de la propriété intellectuelle dispose que l'acquéreur d'un support soumis à la rémunération pour copie privée doit être informé du montant de la rémunération propre au support et recevoir une notice explicative précisant la finalité de cette rémunération. Le décret n° 2013-1141 du 10 décembre 2013 fixe les modalités d'application de ces dispositions. Il prévoit différentes modalités d'information de l'acquéreur selon que la vente se fait en magasin, par correspondance ou au profit d'un professionnel. Il précise la procédure administrative de sanction des manquements aux obligations prévues par l'article L. 311-4-1 [\(4\)](#)

Consultation publique sur la révision des règles de l'UE en matière de droit d'auteur

La Commission européenne a lancé une consultation publique sur la révision de la réglementation européenne sur le droit d'auteur, ouverte du 5 décembre 2013 au 5 février 2014. [\(4\)](#) Cette consultation a pour objet notamment de mener à bien les travaux de modernisation du cadre législatif européen du droit d'auteur, en vue d'une proposition législative en 2014. Elle fait suite à la communication sur le contenu dans le marché unique numérique du 18 décembre 2012, par laquelle la Commission définissait des pistes d'action en matière de protection des droits de propriété intellectuelle et d'accès à l'offre de contenus sur le marché unique numérique. [\(4\)](#)

Concurrence

Péages autoroutiers - S'appuyant sur le rapport de la Cour des Comptes du 25 juillet 2013, la commission des Finances de l'Assemblée nationale a saisi l'Autorité de la concurrence afin qu'elle rende un avis sur la question de la gestion privatisée des autoroutes par les sociétés concessionnaires d'autoroutes. [\(4\)](#) Le rapport de Cour des Comptes avait mis en évidence le fait que la privatisation en 2006 des sociétés concessionnaires d'autoroutes avait modifié la relation entre ces sociétés et l'Etat, ce dernier n'étant plus à même de jouer efficacement son rôle de régulateur dans le cadre des contrats de plan. En particulier, le cadre juridique relatif à la détermination des prix autoroutiers ne permettrait pas de protéger suffisamment les intérêts du concédant et des usagers. L'Autorité de la concurrence rendra son avis à l'été 2014. [\(4\)](#)



Formalités des entreprises

« SEPA » : J - 2 mois

Le 1er février 2014, l'Europe deviendra un Espace unique de paiement en euros (SEPA). Issu de la directive 2007/64/CE sur les services de paiement, ce projet s'inscrit dans le prolongement du passage aux pièces et billets en euros. L'ambition est de créer une gamme unique de moyens de paiement en euros, commune à l'ensemble des Etats membres. Grâce à ces nouveaux moyens de paiement, les consommateurs, les entreprises, les commerçants et les administrations peuvent effectuer des paiements dans les mêmes conditions partout dans l'espace européen, aussi facilement que dans leur pays.

L'espace SEPA prévoit l'harmonisation du format des virements et prélèvements en euros dans l'ensemble des pays de l'Espace Economique européen (UE, Islande, Liechtenstein, Norvège), Andorre, Monaco et la Suisse. La migration au 1er février 2014 *concerne les 18 pays dont la monnaie est l'euro à cette date, les autres disposant pour migrer d'un délai supplémentaire jusqu'au 31 octobre 2016. Toutes les entreprises doivent se mettre en conformité au SEPA afin d'être assurées de pouvoir payer leurs salariés, régler leurs fournisseurs et être payées par leurs clients après le 1er février 2014. A cette date, le virement SEPA et le prélèvement SEPA remplaceront définitivement le virement et le prélèvement national. (1)

* date fixée par le règlement (UE) n°260/2012 de l'Union européenne du 14 mars 2012.

Economie numérique

La diffusion des TIC dans la société française - Résultats 2013

La France consolide son avance en Europe en matière de connexion internet à domicile (6e rang des pays européens).

Enquête annuelle de l'ARCEP et du Conseil général de l'économie (2)

L'accord de Bali redynamise l'OMC et marque une étape vers l'achèvement du cycle de Doha

A l'issue de la neuvième Conférence ministérielle* qui s'est tenue à Bali (Indonésie), du 3 au 7 décembre 2013 un accord a été approuvé par les 160 membres de l'organisation mondiale du commerce (OMC). (3) Il devrait simplifier l'ensemble des textes relatifs à la facilitation des échanges, à l'agriculture et au développement ("paquet de Bali"). Cet accord, le premier conclu depuis le lancement du cycle de Doha en 2001, ouvre une nouvelle page du système commercial multilatéral en ce qu'il permet de parvenir à des résultats partiels limités à quelques sujets et de surmonter les impasses de la négociation de 2008.

La majeure partie de cet accord concerne la facilitation des échanges commerciaux, élément essentiel du cycle Doha, notamment par une réduction des formalités administratives et une accélération des procédures douanières.

Pour le reste, l'accord règle des questions liées au développement (4) - incluant la sécurité alimentaire - (5) dans les pays en développement et au coton, (6) (7) et comporte un certain nombre d'autres dispositions en faveur des pays les moins avancés. Le "paquet de Bali" inclut aussi un engagement politique visant à réduire les subventions à l'exportation dans l'agriculture (8) pour les maintenir à un niveau faible, et à réduire les obstacles au commerce lors de l'importation de produits agricoles dans le cadre de contingents tarifaires.

* la Conférence ministérielle est l'organe suprême de décision de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), elle se réunit habituellement une fois tous les deux ans et est habilitée à prendre des décisions sur toutes les questions relevant de tous les accords commerciaux multilatéraux.

Energies et matières premières : mines

Un nouveau code minier annoncé

Le projet de nouveau code minier élaboré par le groupe de travail présidé par le Conseiller d'Etat Thierry Tuot a été remis au Gouvernement le 10 décembre 2013. Le projet comporte 9 livres, soit plus de 700 articles, et vise à mettre en conformité le code minier (fondé en 1810) avec la Charte de l'environnement et à simplifier les procédures relatives au régime de l'exploration et de l'exploitation minières pour en assurer la sécurité juridique. (9)

Le projet, qui exclut de son périmètre la question de la fracture hydraulique, confirme le modèle minier français qui confère à l'Etat seul, la capacité à délivrer les titres, et établit le principe que les richesses découvertes dans le sous-sol sont des propriétés publiques. Il renforce l'accès du public à l'information et sa consultation dans toutes les procédures d'évaluation environnementale. Il est ainsi proposé que le secret industriel et commercial ainsi que le droit de propriété intellectuelle ne soient pas opposables au droit du public de consulter ou d'obtenir des informations sur les substances susceptibles d'être émises dans le sous-sol. La simplification des procédures minières avec l'instauration d'un mécanisme d'approbation tacite pour les titres miniers (après trois mois) est préconisée. Une nouvelle catégorie de titres miniers, pour effectuer des "recherches purement académiques sans vocation à l'exploration", pourrait être créée. Les travaux miniers pourraient se voir soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ou ICPE). Un fonds national de l'après-mine alimenté par une fiscalité minière rénovée serait institué.

Ce rapport constitue une des pistes alimentant les travaux préparatoires du gouvernement en vue de l'élaboration d'un projet de loi portant réforme du code minier. Ce projet de loi pourrait être soumis à l'avis de la Commission supérieure de codification et du Conseil d'Etat début 2014. Ce calendrier permettrait de présenter le projet de loi en Conseil des ministres puis de le déposer au Parlement au printemps 2014. (10)

➤ Droit social

Formation professionnelle

Les partenaires sociaux ont signé, le 14 décembre 2013, un accord sur la formation professionnelle. La formation sera davantage proposée aux demandeurs d'emploi et aux salariés peu qualifiés. Un nouvel outil, le compte personnel de formation (CPF), remplacera progressivement le droit individuel à la formation (DIF). L'enveloppe consacrée au CPF est plus large: 1,2 milliards d'euros (contre 200 millions d'euros pour le DIF), il est valable tout au long de la vie professionnelle et comprend 150 heures (+30% par rapport au DIF). La formation sera plus facilement mise en œuvre par les entreprises et les contraintes seront allégées. Le projet de loi issu de cet accord sera présenté en Conseil des ministres le 22 janvier 2014, pour une entrée en vigueur la plus rapide possible ⁽⁺⁾.

➤ Union européenne

Lancement du programme Horizon 2020

La Commission européenne a présenté, le 11 décembre, les premiers appels à projets dans le cadre du programme de recherche et d'innovation de l'UE, Horizon 2020. Doté d'un budget global de 80 Mds€ - dont plus de 15 Mds€ devraient être utilisés sur 2014-2015 - le programme a pour vocation de stimuler l'économie et de favoriser la création d'emplois en finançant la recherche et le développement de produits et services novateurs. Les priorités de financement, sur deux ans, sont l'excellence scientifique, pour les chercheurs de haut niveau, la primauté industrielle de l'Europe dans des domaines comme les nano- et les biotechnologies, et les enjeux de société, tels la santé, les transports et l'action pour l'environnement. Pour que les projets démarrent le plus rapidement possible, la procédure de candidature a été simplifiée. ⁽⁺⁾

Travailleurs détachés: adoption d'un texte de compromis au Conseil de l'Union européenne

Lors du Conseil "EPSCO" du 9 décembre 2013 à Bruxelles, les ministres du travail et de l'emploi de l'Union européenne ont trouvé un accord sur la proposition de directive relative à l'exécution de la directive 96/71/CE concernant le détachement des travailleurs. L'orientation générale adoptée par le Conseil porte essentiellement sur deux dispositions qui faisaient débat au sein des Etats membres. Sur les mesures de contrôle national et les exigences administratives, le compromis prévoit que les Etats membres peuvent imposer des contrôles pour vérifier que les employeurs respectent les obligations qui découlent de la directive par rapport aux conditions de rémunération et de temps de travail, si ces contrôles sont nécessaires et proportionnés. En ce qui concerne la protection des travailleurs dans les rapports de sous-traitance directe, les Etats membres qui le souhaitent pourront introduire ou continuer à appliquer sur une base volontaire le principe de la responsabilité conjointe et solidaire du donneur d'ordre du sous-traitant. Des sanctions efficaces et proportionnées devront être adoptées par les Etats membres pour lutter contre les abus et les fraudes dans les situations de sous-traitance. Ce texte de compromis, contre lequel seuls 7 Etats membres se sont opposés (Royaume-Uni, Hongrie, République tchèque, Slovaquie, Lettonie, Estonie et Malte), permet d'ouvrir les négociations avec le Parlement européen en vue d'un accord en première lecture. ⁽⁺⁾

Discriminations

Lutte contre les discriminations au travail

Une mission visant à mieux détecter et traiter les discriminations collectives au travail avait été confiée à Mme Laurence Pecaut-Rivolier, magistrate auprès de la Cour de cassation, par le ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, le ministre de la Justice et la ministre des Droits des femmes. Les conclusions de la magistrate ont été rendues le 17 décembre 2013. ⁽⁺⁾

La mission relève que les discriminations collectives s'accroissent de nouveau, alors que la tendance était à la baisse ces dernières années. Face à ce constat, des propositions sont formulées selon trois axes : en cas de suspicion de discrimination, des éléments de preuve pourront être demandés au juge ; si l'existence d'une discrimination à l'encontre de plusieurs salariés est recherchée, la mission conseille une action collective portée devant le Tribunal de Grande Instance, laquelle permettrait d'ordonner à l'employeur de prendre les mesures nécessaires pour y mettre fin; enfin, si l'existence d'une discrimination collective semble avérée, tous les acteurs impliqués dans la lutte contre les discriminations devraient pouvoir transmettre les dossiers au procureur de la République, lequel, s'il le juge opportun, pourrait lui-même mener une nouvelle action collective.

Ces propositions ont été présentées le 17 décembre 2013 aux partenaires sociaux, réunis dans le cadre du Conseil Supérieur de l'Égalité Professionnelle. Elles pourraient conduire à amender le projet de loi sur l'égalité entre les hommes et les femmes.

La Lettre de la DAJ
 Directeur de la publication : Jean MAÏA – Rédactrice en chef : Hélène Charpentier – Rédaction : Gaël Arnold, Dandi Gnamou-Petauton, Catherine Longé-Maille, Sandra Moulin, Agnès Zobel

N°ISSN : 1957 - 0001 – Direction des Affaires Juridiques – Bâtiment Condorcet – Télédéc 353 – 6, rue Louise Weiss – 75703 Paris Cedex 13. – Courriel :

lettre-daj@finances.gouv.fr

